

# **VD\_GERICHTE PE12.005488 vom 17. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.005488](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.005488)

FR: VD\_GERICHTE PE12.005488 du 17 février 2014

IT: VD\_GERICHTE PE12.005488 del 17 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

T. \_\_\_\_\_, née en 1991, célibataire, ressortissante de Bosnie- Herzégovine, est issue d'une famille de culture rom qui a vécu successivement en Bosnie, en Suisse, puis à nouveau en Bosnie, puis en France, en Italie, et encore en Suisse depuis environ cinq ans, dans un appartement mis à disposition par l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (ci-après : EVAM). La famille a demandé l'asile qui lui a été refusé et a dès lors dû quitter le pays. La prévenue n'a ni profession ni activité lucrative ; en Suisse, elle a bénéficié des prestations de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (ci- après : OPTI), avant d'être exclue à cause de son comportement. En mai 2011, elle a été hospitalisée d'office en raison d'un risque auto-agressif dans le contexte d'une décompensation psychotique. Pour les besoins de la présente cause, elle a été détenue du 24 mars au 14 août 2012 et du 11 décembre 2012 au 4 février 2013. Elle fait l'objet d'un avis de disparition depuis le 20 mars 2013. Son casier judiciaire suisse est vierge.

- 8 -

### **E. 1.2**

La prévenue a été soumise à une expertise psychiatrique. Dans son rapport du 12 septembre 2012, l'expert a posé le diagnostic de troubles psychotiques non organiques et fonctionnement intellectuel limite probable. Il a cependant ajouté qu'une observation sur plusieurs mois serait nécessaire pour clarifier davantage le diagnostic, et qu'une évolution vers une symptomatologie schizophrénique n'était pas exclue dans l'avenir. Il a considéré que le trouble psychotique n'avait pas altéré les facultés cognitives et volitives de l'expertisée au moment des faits qui lui étaient reprochés, mais qu'en revanche son intelligence limite, qui se manifeste notamment par une immaturité intellectuelle et affective, une capacité d'anticipation diminuée, avait pu influencer ses capacités volitives. Il a donc retenu une responsabilité pénale légèrement diminuée. Il a estimé que le risque de récidive était moyen, les facteurs défavorables étant la précarité sociale, l'absence d'une activité professionnelle et une certaine impulsivité de l'expertisée, mais que l'expérience carcérale marquée par la tristesse et la séparation d'avec sa famille pourrait fonctionner comme un facteur protecteur parce qu'elle semblait avoir permis à l'intéressée de se représenter plus concrètement les conséquences de ses actes, ce qui amenait à pondérer légèrement vers le bas cette estimation. Un traitement aurait « au mieux » un impact « modeste » sur ce risque.

### **E. 2.1**

; ATF 135 IV 152 c. 3.2.1 ; Kuhn in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le

- 13 - sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. Le sursis partiel entre en ligne de compte en cas de pronostic hautement incertain (ATF 134 IV 60 c. 7.4). En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1).

### **E. 2.2**

Le 21 février 2012, à la gare d'Aigle, la prévenue et une comparse non identifiée ont observé X.\_\_\_\_\_ à un bancomat. Elles ont ensuite volé, dans le sac à dos de cette dernière, son porte-monnaie, qui contenait notamment 140 fr., une carte bancaire et un document comportant le code de celle-ci.

- 9 - La prévenue s'est ensuite rendue à deux bancomats et y a prélevé, grâce à la carte dérobée, un total de 3'000 francs.

### **E. 2.3**

Le 10 mars 2012, à la gare de Montreux, sous le prétexte de l'aider à porter ses bagages, la prévenue et deux comparses ont volé à V.\_\_\_\_\_ son sac à main Chanel d'une valeur de 1'500 fr. environ, contenant en outre des cartes bancaires. Jusqu'au 15 mars 2012, la prévenue, au moyen de ces cartes, a fait des achats de luxe dans des boutiques de Montreux et Lausanne pour une valeur de 13'000 euros environ, a encore effectué des achats indéterminés en gare de Bex et Aigle pour 1'100 euros, et enfin a retiré quelque 6'000 euros à des bancomats de Montreux.

### **E. 2.4**

Le 24 mars 2012, dans le train entre Viège et Genève, la prévenue a volé à B.\_\_\_\_\_ une valise contenant bijoux, vêtements et articles de voyage.

### **E. 2.5**

Le même jour, dans le train entre Montreux et Lausanne, la prévenue a volé un Iphone à R.\_\_\_\_\_, ainsi que 240 euros à un inconnu.

### **E. 2.6**

Du 14 août 2012, date de sa première sortie de prison, au 11 décembre 2012, date de sa deuxième arrestation, la prévenue a séjourné en Suisse sans autorisation.

### **E. 2.7**

Le 8 septembre 2012, dans les locaux de Police Riviera, la prévenue, qui faisait l'objet d'une fouille en raison de son comportement suspect, s'est débarrassée d'un parachute d'héroïne.

### **E. 2.8**

Le 14 novembre 2012, à la gare de Montreux, la prévenue, ainsi que D.Q.\_\_\_\_\_, déférée séparément, et vraisemblablement deux autres comparses non identifiées, ont dérobé les

porte-monnaie, contenant respectivement 450 fr. et 120 fr., de P.\_\_\_\_\_ et de la soeur de celle-ci, N.\_\_\_\_\_.

- 10 -

### **E. 2.9**

Le 16 novembre 2012, à la gare de Montreux, la prévenue, ainsi que K.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_, déférées séparément, ont volé à Z.\_\_\_\_\_ une pochette en tissu qui contenait en particulier une carte de crédit, 200 euros et une paire de lunettes médicales.

### **E. 2.10**

Le 11 décembre 2012, à Vevey, la prévenue et C.Q.\_\_\_\_\_, déferée séparément, ont volé à M.\_\_\_\_\_ son porte-monnaie contenant notamment 200 fr. et des cartes bancaires. Elles se sont ensuite rendues dans les toilettes du bar [...] pour fouiller et jeter l'objet après y avoir prélevé l'argent liquide. Trouvant leur comportement suspect, le personnel s'est efforcé de les retenir et a appelé la police. La comparse de la prévenue a réussi à prendre la fuite avant l'arrivée des policiers.

### **E. 3**

Avant d'examiner l'appel qui ne porte que sur la question du sursis, et dans la mesure où le jugement de première instance retient l'infraction et la contravention à la LStup (cf. supra c. C 2.7), alors que l'acte d'accusation mentionnait l'infraction, subsidiairement la contravention, il y a lieu de modifier d'office, vu les faits, le chiffre I du jugement du 17 février 2014. Seule la contravention à la LStup sera ainsi retenue à l'encontre de T.\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Le Ministère public ne conteste que l'octroi d'un sursis, subsidiairement d'un sursis entier. Il soutient que le pronostic pour l'avenir de T.\_\_\_\_\_ est nettement défavorable. Il rappelle que la prévenue a récidivé après une première période de détention provisoire de plus de 4 mois, que lors de son second passage en prison, elle s'est fait envoyer par colis, par sa famille, de nombreux articles qu'elle avait acquis au moyen de son activité délictueuse, qu'elle n'a avoué son activité délictuelle que confrontée à des preuves techniques, qu'elle n'a manifesté aucun remords, qu'elle a « disparu » dès sa libération, tandis que sa famille a été refoulée sans elle. Au vu de ces éléments, le Parquet conteste l'avis de

- 12 - l'expert psychiatre selon lequel le risque de récidive serait atténué du fait de l'expérience pénible de la prison et de la séparation d'avec ses proches.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en

présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B88/2011 c. 2.1 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la condition subjective du sursis – seule litigieuse – était réalisée, mais que le délai d'épreuve devait être d'une durée supérieure au minimum légal pour tenir compte notamment du « risque de récidive mis en lumière par les experts ». Cette appréciation apparaît un peu contradictoire. En effet, la prévenue est ici condamnée pénalement pour la première fois, mais elle est jeune ; elle n'avait que vingt à vingt-et-un ans au moment des faits. Elle est décrite comme immature par l'expert. Elle n'a pas d'activité lucrative autre que la délinquance et a été exclue de l'OPTI en raison de son comportement. Elle multiplie les infractions selon une méthode bien rôdée, manifestement apprise comme l'explique sa comparse B.Q. \_\_\_\_\_ lors de son édifiante audition (cf. PV aud. 18, p. 2, où cette dernière explique avoir été présente une dizaine de fois à l'occasion de vols commis par d'autres ; elle était là pour « savoir et apprendre comment voler », étant donc « en formation »). De plus, la prévenue a repris ses agissements illicites immédiatement après avoir passé plus de quatre mois en prison, puisqu'elle est restée en Suisse où elle n'avait pas d'autorisation de séjour, s'est procuré de l'héroïne, et a recommencé à voler. Son incarcération n'a donc eu aucun effet dissuasif sur elle. On peut par conséquent se distancer de l'appréciation du risque de récidive de l'expert psychiatrique qui, en déposant son rapport, n'avait pas

- 14 - connaissance de cette réitération d'actes punissables. Le risque de récidive était qualifié de moyen ; il s'est réalisé. En outre, lors de ses auditions, la prévenue a régulièrement menti et manifestement minimisé son implication, au point que cela en devenait cocasse (cf. PV aud. 4, notamment p. 5, où elle explique qu'elle a acheté des chaussures Armani avec l'argent « du social » et que si celles-ci sont neuves, c'est parce qu'elle les garde pour les grandes occasions). De plus, elle n'a reconnu les faits que si des preuves lui étaient montrées, admettant alors ses mensonges précédents (cf. PV aud. 6, p. 5, où après avoir été informée que V. \_\_\_\_\_ avait reconnu son sac Chanel, dérobé le 10 mars 2012, la prévenue a admis avoir « menti jusqu'à présent » et qu'il s'agissait bien du sac de la plaignante). Elle semble aussi un peu manipulatrice (cf. l'audition de H. \_\_\_\_\_, surveillant de l'EVAM amoureux d'elle et souhaitant l'épouser [PV aud. 5], dont elle n'avait apparemment rien à faire, le trouvant « un peu bizarre », mais qu'elle se disait prête à épouser parce qu'il est Suisse [pv. aud. 6, pp. 4-5], tandis qu'elle disait à l'expert psychiatre qu'elle ne voulait pas d'un mariage blanc [P. 61] ; cf. encore l'audition du gérant du bar [...] qui raconte la scène de l'interpellation, où la prévenue s'est jetée sur lui, puis à terre, en hurlant qu'on la violentait avant de se calmer et de fumer des cigarettes, voyant que cela ne servait à rien [pv. aud. 11]). Certes, il arrive que la prévenue manifeste parfois certains regrets. Ainsi, elle s'est excusée auprès des policiers après s'être mise violemment en colère au point que l'audition a dû être interrompue (cf. P. 109 et 110, p. 19). Elle a aussi écrit une lettre à la Procureure affirmant que « les bêtises sont finies pour de bon ». On

relèvera toutefois que cette lettre date du 31 mai 2012, soit d'une époque antérieure à la récidive (cf. P. 52). Son attitude en procédure, en particulier l'absence de collaboration, n'a pas changé entre la première période de détention et la deuxième. Enfin, on ne sait pas ce que fait la prévenue actuellement, vu son défaut, mais aux dernières nouvelles elle a fait l'objet d'un avis de

- 15 - disparition, ce qui laisse penser qu'elle n'avait pas changé de mode de vie, faisant fi notamment de sa situation de séjour illégale. La prévenue ne manifeste aucune disposition concrète au changement, alors qu'elle a commis des crimes par métier. Tous les facteurs aggravant du risque de récidive signalés par l'expert sont réunis, tandis que le facteur protecteur, en la forme de l'expérience carcérale marquée par la tristesse et la séparation d'avec sa famille, n'en est pas un. Il est évident que la perspective de retourner en prison ou d'être séparée des siens ne fait pas peur à la prévenue. Le pronostic quant à son comportement futur est ainsi défavorable. Par conséquent, les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas remplies. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont accordé à T.\_\_\_\_\_ un sursis à l'exécution de la peine. Le jugement attaqué doit dès lors être modifié au chiffre I de son dispositif, en ce sens que la peine prononcée est entièrement ferme, ce qui entraîne l'admission de l'appel.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement du 17 février 2014 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'204 fr. 40, comprenant l'émolument d'arrêt, par 2'010 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 194 fr. 40 fr., doivent être mis à la charge de T.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). T.\_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 16 -